



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

D.R.I.E.E Ile-de-France

N°

21 AOUT 2019

Unité départementale
des Hauts-de-Seine

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2019-142 du 21 août 2019 imposant à la société Total Marketing France des prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques dans le cadre de la révision quinquennale de son étude de dangers pour le dépôt pétrolier qu'elle exploite à Gennevilliers, 23-25, route de la Seine.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature de monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL Marketing France à Gennevilliers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 avril 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pétrolier de Gennevilliers de la société TOTAL Marketing ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 7 octobre 2014 ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France du 3 octobre 2017 demandant à l'exploitant de compléter son étude de dangers;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

- Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;
- Vu la réunion entre la DRIEE et l'exploitant en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu les réponses de l'exploitant apportées par courrier du 3 janvier 2018 et la version consolidée de l'étude de dangers transmise à l'inspection par courrier du 28 septembre 2018 ;
- Vu les éléments complémentaires apportés par l'exploitant par courrier électronique du 22 novembre 2018 et par courrier du 18 décembre 2018 ;
- Vu le rapport en date du 2 juillet 2019 de la DRIEE proposant d'imposer à la société TOTAL Marketing France des prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques par rapport à la révision quinquennale de l'étude de dangers remise le 16 avril 2019 pour le dépôt pétrolier qu'elle exploite à Gennevilliers, 23-25, route de la Seine ;
- Vu le courrier préfectoral en date du 3 juillet 2019, informant la société TOTAL Marketing France des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendue par le Conseil Départemental des Risques Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'avis émis par les membres du CODERST le 9 juillet 2019,
- Vu le courrier préfectoral en date du 17 juillet 2019, communiquant à la société TOTAL Marketing France un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par les membres du CODERST et l'informant de la possibilité de formuler, dans un délai de 15 jours, le cas échéant, des observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant,
- Considérant qu'il convient de donner acte à la société TOTAL Marketing France de la mise à jour de son étude de dangers pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Gennevilliers ;
- Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par TOTAL Marketing France rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;
- Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ;
- Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, d'imposer à la société TOTAL Marketing France, des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur la commune de Gennevilliers ;
- Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la société TOTAL Marketing France, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de Gennevilliers - 23/25 route de la Seine.

Article 2 :

Le tableau de classement annexé au présent arrêté remplace le tableau de classement figurant dans l'article relatif au classement des installations de l'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2010 195 du 22 décembre 2010.

Article 3 :

Les dispositions de la condition 11 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 11 octobre 1995 sont abrogées et remplacées par les prescriptions figurant au chapitre 2.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions spécifiques aux mesures de maîtrise des risques du site sont reprises en annexe I des prescriptions techniques annexées au présent arrêté et sont classées confidentielles, conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO. Elles ne seront communiquées qu'à l'exploitant.

Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- * une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gennevilliers et peut y être consultée (sauf l'annexe I contenant des dispositions confidentielles),
- * un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gennevilliers (sauf l'annexe confidentielle) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture des Hauts-de-Seine,
- * le présent arrêté, sauf son annexe confidentielle, est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers et madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

Eighth block of faint, illegible text.

Ninth block of faint, illegible text.

Tenth block of faint, illegible text.

Eleventh block of faint, illegible text.

Twelfth block of faint, illegible text.

Thirteenth block of faint, illegible text.

Fourteenth block of faint, illegible text.

Fifteenth block of faint, illegible text.

21 AOUT 2019

Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 — CONDITIONS GENERALES 6

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et champ d'application 6

Article 1.1.1. Champ d'application 6

CHAPITRE 1.2 nature des installations 6

Article 1.2.1. Tableau de classement des installations 6

Article 1.2.2 Conformité aux dossiers et modifications 7

TITRE 2 — PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 8

CHAPITRE 2.1 Généralités 8

Article 2.1.1 Prise d'acte de l'étude de dangers 8

Article 2.1.2 Dispositions générales 8

Article 2.1.3 Programme de surveillance des performances 8

CHAPITRE 2.2 Mesures de maîtrise des risques 8

Article 2.2.1 Liste des mesures de maîtrise des risques 8

Article 2.2.2 Contrôle et maintenance des mesures de maîtrise des risques 9

Article 2.2.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques 9

Article 2.2.4 Domaine de fonctionnement sûr des installations 9

Article 2.2.5 Alimentation électrique 9

CHAPITRE 2.3 Moyens de lutte contre l'incendie 9

Article 2.3.1. Stratégie de défense incendie 10

Article 2.3.2. Réserves de consommables (ressources en eau et en émulseur) 10

Article 2.3.3. Alimentation du réseau incendie 10

Article 2.3.4. Moyens disponibles de lutte contre l'incendie 11

Article 2.3.5. Protection des équipements/installations voisines 12

Article 2.3.6. Prévention des éventuelles reprises d'incendie 12

Article 2.3.7. Maintenance des équipements et contrôles périodiques 12

TITRE 3 — CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 13

CHAPITRE 3.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734 (A) 13

Article 3.1.1. Répartition et nature des stockages 13

Article 3.1.2. Conception des bacs et aménagement 14

Article 3.1.2.1. Aménagement 14

Article 3.1.2.2. Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs 14

Article 3.1.2.3. Prévention des ruptures robe/fond et des fuites de tôles de fond 14

Article 3.1.3. Rétention et étanchéité des cuvettes et merlons/murets 15

Article 3.1.3.1. Conception et fractionnement 15

Article 3.1.3.2. Murs séparatifs de sous-cuvettes 15

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS CONFIDENTIELLES 16

CHAPITRE 1^{ER} – Dispositions générales 16

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 16

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 4734 (A) 17

Article 1. Nature des stockages 17

Article 2. Équipements des réservoirs 18

Chapitre 3 – Mesure de maîtrise des risques 18

Article 1. Liste des mesures contribuant à la maîtrise des risques 18

Article 2. Conception des mesures de maîtrise des risques 19

Article 3. Niveau de sécurité : niveau haut et très haut d'hydrocarbures dans les bacs 19

Article 4. Détection d'hydrocarbures liquides et gazeux 20

Article 5. Vannes de pieds de bacs et clapets sécurité feu 21

Article 6. Mise en sécurité des installations par déclenchement des arrêts d'urgence 22

Article 7. Mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires 22

Article 7.1 Dispositif de détection hydrocarbure gazeux au niveau de la cuvette 1 et des compartiments associés avec déclenchement automatique d'un tapis de mousse 22

Article 7.2 Dispositif de détection hydrocarbure gazeux au niveau du pipeway avec déclenchement manuel d'un tapis de mousse 23

Article 8. Moyens de prévention et de protection participant à la maîtrise des risques 23

Article 9. Surveillance et maintenance des mesures de maîtrise des risques 23

Chapitre 4 – Echéances 25

ANNEXE 2 – ATTENDUS EN CAS DE MISE A JOUR, RÉVISION OU DE RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS 26

Article 1. Analyse et mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques supplémentaires 26

TITRE 1— CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et champ d'application

Article 1.1.1. Champ d'application

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 modifié, autorisant la société Total Marketing France, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92000), à exploiter les installations classées sises 23/25 route de la Seine, 92637 Gennevilliers, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions complémentaires devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté et selon les échéances précisées au titre 4.

CHAPITRE 1.2 nature des installations

Article 1.2.1. Tableau de classement des installations

Le tableau détaillé figure en annexe confidentielle.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critère de classement	Classement
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p>	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	A
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p>	<p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1000 t au total</p>	DC
1434-2	<p>Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables</p>	<p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage</p>	A

		de ces liquides soumis à autorisation	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	inférieure à 20 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé)

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » au titre de la rubrique 4734-2.a. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2 Conformité aux dossiers et modifications

Les installations exploitées par la société Total Marketing France sur la commune de Genevilliers, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plan et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et actualisés par l'étude de dangers susvisée.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'étude de dangers (version consolidée d'avril 2019), est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 2— PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 Généralités

Article 2.1.1 Prise d'acte de l'étude de dangers

Il est pris acte de l'étude de dangers de l'établissement constitué du document référencé Étude de dangers, dépôt de Genevilliers, version consolidée avril 2019.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.1.2 Dispositions générales

Les dépôts de chiffons, de plastiques, de papiers, de cartons ou de bois sont interdits dans les locaux où sont stockés des produits inflammables.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie sont affichées en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée. Toutes les dispositions sont prises pour faire respecter ces interdictions.

Des rondes de sécurité incendie sont effectuées au moment de la cessation du travail et dans l'heure qui suit le départ du personnel.

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc) seront établies et affichées dans les différents locaux et ateliers.

Le plan des installations est affiché dans le hall d'entrée du bâtiment principal.

Des plaques indicatrices de manœuvre sont placées près de l'interrupteur général de courant électrique et près des commandes des dispositifs d'évacuation des fumées.

L'exploitant s'assure que le personnel situé dans les établissements voisins (côté cuvette 3) est bien informé en cas de déclenchement du POI.

Article 2.1.3 Programme de surveillance des performances

L'exploitant met en place des procédures concernant la surveillance des performances prévue à l'arrêté du 26 mai 2014.

En cas de dysfonctionnement (s) important (s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

CHAPITRE 2.2 Mesures de maîtrise des risques

Article 2.2.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

Pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), l'exploitant réalise l'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sur la base d'un guide professionnel comme mentionné à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant met à jour l'ensemble des fiches des mesures de maîtrise des risques figurant dans la version consolidée d'avril 2019 de l'étude de dangers dans un délai de 6 mois.

Article 2.2.2 Contrôle et maintenance des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant tient notamment à disposition de l'inspection des installations classées :

- le programme de contrôles périodiques et de maintenance de ces mesures de maîtrise des risques
- les résultats de ces programmes

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 2.2.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 2.2.4 Domaine de fonctionnement sûr des installations

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Article 2.2.5 Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

CHAPITRE 2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de la condition 11 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 sont remplacées par le chapitre 2.3 du présent arrêté.

Article 2.3.1. Stratégie de défense incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié.

Le plan de défense incendie est mis à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.2. Réserves de consommables (ressources en eau et en émulseur)

Le site dispose d'une réserve d'émulseur AFFF de classe 1, à 3 %, d'au moins 39 m³ dans une cuve d'une capacité de 60 m³ (cuve de 4 compartiments de 15 m³).

Le site dispose d'une réserve en eau inépuisable constituée par la Seine et d'un réservoir d'eau incendie de 2 300 m³. Cette réserve en eau alimente un réseau d'eau maillé.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) du fonctionnement des installations.

Article 2.3.3. Alimentation du réseau incendie

Le site est équipé de deux réseaux distincts : un réseau eau et un réseau pré-mélange. Les systèmes sont indépendants et l'exploitant s'assure qu'aucun mode commun de défaillance n'est possible.

Les réseaux eau et pré-mélange (mousse) sont maillés, en cas de défaillance d'une des branches, l'apport en eau ou en mousse est assuré par l'autre ligne.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

⊖ Le site dispose de 3 groupes thermiques de pompage d'eau implantés dans un local situé à proximité du réservoir d'eau incendie :

- 2 groupes de 540 m³/h unitaire et 1 groupe de 800 m³/h, sous 12 bar (pression maximale)

Un 4^{ème} groupe est implanté dans un container en extérieur à proximité du réservoir d'eau incendie :

- 1 groupe de 830 m³/h sous 12 bar (pression maximale). Il est connecté au réservoir aérien d'eau incendie.

Les bâches des pompes d'eau sont alimentées par une prise directe d'eau en Seine.

Chacun des groupes dans le local est alimenté directement et automatiquement par une cuve de gasoil non routier commune de 2 000 litres minimum, le 4^{ème} groupe possède sa propre réserve de gasoil non routier.

Le site dispose de groupes émulseurs implantés dans un local spécifique situé à l'extrémité ouest dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 2 groupes émulseurs thermiques de 60 m³/h unitaire

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de coupure l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réservoirs d'eau ainsi que les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60 m³/h. Ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

Article 2.3.4. Moyens disponibles de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) assurant au minimum les débits d'eau, les débits en solution moussante et les taux d'application calculés en application des dispositions de l'article 43 relatif à la défense contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définies notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un système interne d'alarme incendie,
- d'un système de détection automatique incendie dans les locaux du bureau d'exploitation et les locaux électriques ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier, un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple, dont 1 poteau au poste chargement camions) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles,
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Les moyens disponibles au niveau du dépôt de liquides inflammables sont au minimum :

- couronnes externes d'aspersion mixte (eau ou émulseur) sur chaque réservoir,
- boîtes à mousse à l'intérieur de chaque réservoir,
- déversoirs de mousse dans les cuvettes de rétention des bacs (cuvette 1 uniquement),
- microdéversoirs mousse en périphérie de chaque cuvette de rétention des bacs,
- 3 canons fixes orientables alimentés en prémélange pour la protection des 3 cuvettes
- lances monitor à eau (fixes ou mobiles), lances à jet bâton ou de type « queue de paon » ;

Les couronnes des bacs sont sectionnables par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le déclenchement des couronnes et déversoirs est manœuvrable à distance pour réduire leur délai de mise en marche (inférieur à 5 min). Les boîtes à mousse des bacs sont manœuvrables depuis les manifolds. Ces moyens sont raccordés aux réseaux incendie maillés de l'établissement par des canalisations fixes.

Le poste de chargement camions est équipé :

- de 6 canons fixes (4 canons de 2000 l/min et 2 canons de 3000 l/min) pouvant être déclenchés automatiquement
- d'un poteau incendie situé à moins de 100 m de l'installation et capable de délivrer un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures,

La pomperie produits est équipée :

- d'un sprinkler alimenté en prémélange
- d'un canon alimenté en prémélange

2 canons prémélange su PCC ouest sont orientés vers la pomperie.

L'URV est équipée d'un système d'extinction par sprinklers manœuvrable à distance et alimenté par le réseau prémélange.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence de l'ensemble du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt.

Leur implantation et les choix techniques (canons, déversoirs...) retenus par l'exploitant prennent en compte les conditions d'accessibilité aux bacs et les caractéristiques de chacun de ces moyens de manière à garantir leur mise à disposition et leur efficacité en cas de sinistre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 2.3.5. Protection des équipements/installations voisines

Les structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans le flux des 12 kW/m² sont équipées de dispositifs de refroidissement.

Le site dispose notamment :

- de rideaux fixes avec sprinklers pour faire la séparation entre la cuvette 2 et la pomperie, entre la pomperie et le PCC, entre la cuvette 1 et la zone de l'URV et du décanteur, pour la protection du collecteur gaz vers URV, et pour la protection du hangar,
- de rideaux fixes de type queue de paon alimentés par le réseau d'eau surpressée pour la protection du local électrique T2 proche de la pomperie, et pour la protection de l'entreprise voisine de la cuvette 3.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures concernées et les moyens de protection associées.

Article 2.3.6. Prévention des éventuelles reprises d'incendie

Afin de prévenir l'éventuelle reprise d'un incendie, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- le dispositif de défense incendie n'est pas démantelé immédiatement après l'extinction (cas des canons/lances),
- après extinction d'un feu de cuvette, un tapis de mousse est entretenu pendant 60 minutes avec un taux d'application minimal de 0,2 l/m².min.
- une lance à mousse prête à l'attaque en cas de reprise avec un débit minimal de 500 l/min est à minima conservée.

Article 2.3.7. Maintenance des équipements et contrôles périodiques

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements de protection (équipements fixes et mobiles d'eau et de solution moussante, moyens de pompage,...). Ce programme et les procédures associées définissent :

- les critères à satisfaire ;
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation...)
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées des équipements,
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance,
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement,
- la périodicité des contrôles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

Pour les groupes de pompage d'eau, les opérations de surveillance suivantes doivent être réalisées :

- démarrage périodique de courte durée par les opérateurs du dépôt,
- essais permettant de vérifier le bon fonctionnement des groupes, des réseaux, et des moyens d'application (tous les 15 jours pendant 30 minutes et 1 fois par an pendant 1 h minimum),
- contrat de maintenance sur les groupes : visite annuelle électrique et mécanique,

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés une fois par an en concertation avec l'exploitant, l'inspecteur des installations classées et les services de secours et d'incendie.

Les dates et résultats des vérifications périodiques, des opérations de maintenance et des exercices de défense incendie sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le maintien de la qualité des émulseurs est assuré par des analyses réalisées annuellement par un organisme ou fournisseur agréé.

Les émulseurs répondent aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, notamment :

- ils satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4 ;
- ils figurent dans la liste des émulseurs « particulièrement performants » selon les critères du protocole d'essais du GESIP (groupement d'étude et de sécurité des industries pétrolières).

TITRE 3— CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734 (A)

Les installations de stockage en réservoirs d'hydrocarbures liquides sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Article 3.1.1. Répartition et nature des stockages

La répartition et la nature des stockages, ainsi que les équipements des bacs sont reprises en annexe I classée confidentielle conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

L'affectation retenue pour chaque bac, ainsi que tout changement d'affectation de produit appartenant à la même famille, doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture ainsi que d'une mise à jour du POI/plan de défense incendie si nécessaire.

Pour tout changement d'affectation de produits n'appartenant pas à la même famille, un changement d'affectation de bac constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisé qu'en application des dispositions prévues par les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3.1.2. Conception des bacs et aménagement

Article 3.1.2.1. Aménagement

Les bacs de capacité supérieure à 1500 mètres cubes et contenant des liquides inflammables avec une pression de vapeur saturante supérieure à 25 kilopascals à 20°C (ou tension de vapeur équivalente de 50 kilopascals à 37,8 °C pour les produits pétroliers) sont dotés de toit ou écran flottant.

Les bacs à toit fixe sont, soit par leur construction soit par des dispositifs ou moyens appropriés conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Article 3.1.2.2. Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs

La conception des réservoirs respecte les normes API650D (quatrième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure).

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans le DT 94,
- un contrôle visuel de l'état de la robe est mené sur l'intégralité de la robe, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, comprenant au moins les viroles les plus basses, est réalisé,
- un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ACFM).

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition des installations classées.

Article 3.1.2.3. Prévention des ruptures robe/fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, l'exploitant devra au minimum tenir compte des dispositions figurant dans l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, dans l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et dans les guides associés.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont opérationnelles.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3. Rétention et étanchéité des cuvettes et merlons/murets

Article 3.1.3.1. Conception et fractionnement

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant de ce dimensionnement suffisant.

Les cuvettes de rétentions, merlons ou murets de rétention sont vérifiés et entretenus périodiquement afin de maintenir leur étanchéité telle que défini dans l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

En cas d'accident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des vérifications précitées sera quotidienne pendant une période qui ne saurait être inférieure à deux semaines.

La présence de tuyauterie dans une cuvette est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Article 3.1.3.2. Murs séparatifs de sous-cuvettes

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection le descriptif technique des moyens susceptibles de retarder la progression d'une nappe enflammée dans les différentes sous-cuvettes du dépôt et notamment les éléments suivants :

- la hauteur minimale de chacun des ouvrages participant aux rétentions,
- les éléments nécessaires pour garantir leur tenue mécanique (effort statique lié à la rétention de produits) et leur étanchéité,
- la localisation des points de débordement dans les sous-cuvettes ou hors de la cuvette de rétention en cas de débordement prévisible,
- la localisation d'éventuels systèmes de type « siphon » pour effectuer le débordement d'une sous-cuvette.

En cas d'insuffisance des moyens, des mesures complémentaires sont prévues.

